

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 477

présenté par

M. Piron, M. Favennec, M. Demilly, M. Degallaix, M. Folliot, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du titre IV *ter* du livre III du code civil s'appliquent aux dommages à l'environnement survenus après l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une clause relative à l'application de la loi dans le temps.